CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2018/51

adopté à la majorité des membres votants (12)

le 15 novembre 2018

<u>Objet</u>: avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental du Loiret pour la cueillette, l'arrachage, l'enlèvement, le transport et l'utilisation de Persil des montagnes (Oreoselinum nigrum) et d'Orchis brûlé (Neotinea ustulata), dans le cadre du réamnégement de l'échangeur RD 2060 / RD 952 sur la commune de Châteuneuf-sur-Loire (45)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental du Loiret en date du 15 octobre 2018 ;
- Considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées sont adaptées aux enjeux de conservation locaux liés aux deux espèces concernées, compte tenu des impacts attendus ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,

Philippe MAUBERT